

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC GRAND OUEST Agence de St Berthevin

ZA des Chênes
53940 Saint-Berthevin

Références : EC-2026-155-INSP-PAPREC GRAND OUEST-Saint-Berthevin-RAP
Code AIOT : 0006304396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2026 dans l'établissement PAPREC GRAND OUEST Agence de St Berthevin implanté ZA des Chênes 53940 Saint-Berthevin. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND OUEST Agence de St Berthevin
- ZA des Chênes 53940 Saint-Berthevin
- Code AIOT : 0006304396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PAPREC GRAND OUEST implanté sur la commune de SAINT BERTHEVIN est un centre de transit tri et de regroupement de déchets non dangereux, spécialisé dans le papier et le carton.

Il collecte les déchets en provenance de la Mayenne et des départements limitrophes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative_activités du site	Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 1.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 7.5.3	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Périmètre ICPE	Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 1.1.5	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
8	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 4.3.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'eaux pluviales		
5	Autosurveillance des rejets des effluents de la station de lavage	Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 4.3.2.2	Sans objet
6	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
10	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
12	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Sans objet
14	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite que l'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative.

L'exploitant a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 19 avril 2019. Suite à la visite d'inspection du 25 mars 2021, il a été proposé de lever cet arrêté de mise en demeure. Un dossier de porter-à-connaissance a été transmis le 13 décembre 2019 et une réserve incendie de 180m³ a été mise en place.

Au vu des constats effectués à la présente visite d'inspection nécessitant une régularisation administrative des installations du site, de nouvelles suites administratives et des suites pénales sont proposées par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative_activités du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 1.1.4			
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	Désignation activité	G r a n d e u r caractéristique	Régime

2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visés aux rubriques 2710 et 2711: Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égale à 1000 m³	Transit, tri, de déchets banals (sous forme mélangée ou mono matériaux) Le volume total est de 4200 m³	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2-La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²	Stockage de 165 tonnes de ferrailles sur une surface utilisée de 150 m²	D

1435-3	Station service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, Le volume annuel de carburants (liquides inflammable visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 3. Supérieur à 100 m3 mais inférieur ou égale à 3500 m3	Le volume annuel de gasoil et de fioul est de 250 m3	DC
2260-2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par	Broyeur de papiers et cartons : 110 kW	D

	les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		
1432-2-b	L i q u i d e s inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Une cuve aérienne de gasoil de 40 m³ et de 20 m³ de fioul soit une capacité équivalente de 12 m³	DC
2711	T r a n s i t , regroupement, tri, désassemblage, remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : A>1000 m³ 200 m³ < D < 1000 m³	180 m³ de stock de DEEE	NC

	200 m ³ < D < 1000 m ³		
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Le volume stocké est de 187 m ³ (Gravats/déchets de chantiers)	NC

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 19 décembre 2019 relatif à la mise à jour des activités de son site de Saint-Berthevin.

Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier de la préfecture 53 daté du 24 juin 2021 qui est restée à ce jour sans réponse.

L'exploitant nous indique que le dossier est resté en suspens suite au départ du référent en charge du dossier au sein du groupe PAPREC.

En parallèle au dossier de porter à connaissance, l'exploitant avait déposé une demande d'examen au cas par cas le 16 décembre 2019 qui a conduit à un arrêté du 16 janvier 2020 concluant à une dispense d'étude d'impact.

L'exploitant présente les principales évolutions actuelles sur son site comme il suit :

Rubriques	Situation actuelle - volume max susceptible d'être présent	Régime initial	Régime actuel	Évolution depuis 2011
2714	13 934 m ³	Autorisation	Enregistrement	+ 9734 m ³
2713	100 m ²	Déclaration	Déclaration	- 50 m ²
2260 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation,	Bascule vers la rubrique 2791 - traitement de déchets non dangereux à hauteur de 110	Déclaration	Autorisation	/

pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels- 110 kW	hauteur de 110 tonnes/jour			
2711	< 100 m ²	NC	NC	/
2716	1514 m ³	N o u v e l l e r u b r i q u e	Enregistrement	+ 1514 m ³

En ce qui concerne la rubrique 2714 (passage du régime de l'Autorisation au régime de l'Enregistrement), il convient d'étudier la modification en tenant compte :

- de l'évolution de la nomenclature : le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du positionnement de l'exploitant en ce qui concerne les règles de procédures applicables.

En ce qui concerne la rubrique 2260, il convient de rappeler que le dossier initial a été déposé le 22 février 2010. La rubrique 2791 a, quant à elle, été créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées.

L'arrêté préfectoral initial a maintenu la rubrique 2260 mais celle-ci n'est aujourd'hui plus adaptée. Il convient donc de la remplacer par la rubrique 2791, en se fondant sur les quantités mentionnées dans le dossier initial.

S'agissant de la rubrique 2716, liée aux déchets de plâtre, l'inspection note qu'il s'agit d'une nouvelle rubrique ne figurant pas dans l'autorisation initiale de 2011 et relevant d'un dossier d'Enregistrement.

L'exploitant précise qu'il s'agit toutefois de déchets qui étaient historiquement réceptionnés sur site (gravats et DIB) mais qu'ils n'avaient pas été identifiés dans la bonne rubrique.

site (gravats et DIB) mais qu'ils n'avaient pas été identifiés dans la bonne rubrique.

L'inspection invite l'exploitant à procéder à l'identification et justifier, parmi l'historique des déchets réceptionnés, de ceux relevant de la rubrique 2716.

Enfin, s'agissant des rubriques 2711 (D3E) et 2718 (déchets dangereux), l'exploitant précise que le site n'a pas vocation à accueillir spécifiquement ce type de déchets.

Les D3E et déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont des erreurs de tri au sein des DIB réceptionnés.

La note relative à la nomenclature déchets du 27 avril 2022 précise pour la rubrique 2718 qu'«un classement sous la rubrique 2718 n'est pas justifié si l'exploitant reçoit accidentellement des déchets dangereux mélangés à des déchets non dangereux. La gestion d'une telle situation est assimilable à un aléa d'exploitation. Si nécessaire, cette gestion sera encadrée par les prescriptions d'exploitation des installations».

L'exploitant nous précise qu'il a dédié des zones pour l'entreposage des erreurs de tri.

L'inspection a ainsi pu constater que les déchets dangereux étaient stockés dans une armoire dédiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative :

- en se positionnant dans un délai de 1 mois sur le régime et la procédure applicable à la rubrique 2716,
- en déposant dans un délai de 3 mois un dossier de porter à connaissance(PAC) actualisé et complet et répondant à la demande de compléments du 24 juin 2021.

Le PAC prendra en compte le positionnement de l'exploitant sur les activités relevant des rubriques 2711 (D3E), 2716 et 2718 (déchets dangereux).

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de la Mayenne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, mise en demeure levée

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- deux poteaux incendies permettant de délivrer en simultané 90 m³/h. A cette fin, un second poteau installé et réceptionné conformément aux spécifications des normes NF EN 14384 et NFS

62-200 est implanté à moins de 100 m du site, protégé contre le gel, muni de raccords normalisés, capable d'assurer un débit nominal minimal de 60m³/h sous un bar. Ce poteau doit être implanté en bordure de voie ou tout au plus à plus de 5 m de celle-ci et réceptionné dès sa mise en eau. A défaut ou dans la mesure où les poteaux ne sont pas en mesure d'assurer le débit de 90 m³/h, la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum suffisant pour disposer d'un volume d'extinction équivalent à 2 h (soit 180 m³) aménagée conformément aux directives des services d'incendie.

Constats :

Ce point avait fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 09 avril 2019. Suite à la visite d'inspection du 25 mars 2021, l'inspection constate lors de la visite que l'exploitant a installé des réserves incendies complémentaires. Sur cette base, il a été proposé de lever la mise en demeure. Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté la présence de 2 citernes souples d'eau de 180 m³ chacune et une réserve complémentaire de 45 m³.

L'inspection indique à l'exploitant qu'une des citernes de 180 m³ n'est pas répertoriée dans la base de données du SDIS 53 et n'a pas fait l'objet d'une réception par le service incendie compétent.

L'exploitant précise que les 3 citernes sont identifiées dans le plan de défense incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir les justificatifs de réception de conformité des 3 citernes par le SDIS 53 dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Périmètre ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 1.1.5

Thème(s) : Situation administrative, périmètre ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 53, 372 et 282 de la section AS du plan cadastral de la commune de Saint-Berthevin représentant une surface totale de 7665 m².

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que l'établissement a étendu le périmètre de ses activités sur les parcelles 281 et 373 de la section AS pour une superficie globale de supplémentaire de 18 979 m² par rapport à l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 :

- création d'une dalle béton de 4800 m² sur la partie Sud de la parcelle AS 373 dédiée à l'entreposage des déchets en bennes ou en silo et à l'installation de 3 citernes incendie,

- stockage de bennes vides sur la partie Sud de la parcelle AS 373 non imperméabilisée,
- création de 2 bassins de rétention des eaux pluviales sur la partie Nord de la parcelle AS 373,
- aménagement du pont bascule et des locaux d'accueil et bureaux sur la parcelle AS 281.

Cette extension n'a pas été autorisée à ce jour.

Des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont exercées sur des parcelles pour lesquelles l'exploitant ne dispose pas d'une autorisation d'exploiter.

L'inspection relève que les clôtures mises en place en périphérie de l'extension sont de type agricole, et apparaissent, à ce titre, peu adaptées aux activités exercées sur le site.

Entre la parcelle AS 371 et AS 373, l'inspection note une discontinuité de la clôture entre le site de l'exploitant et le site de l'établissement SOA.

L'exploitant précise que cette partie de la clôture est de la responsabilité de l'établissement SOA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de déposer dans un délai de 3 mois un dossier de porter à connaissance (PAC) actualisé et complet, intégrant :

- la modification du périmètre ICPE et la compatibilité au document d'urbanisme,
- un planning prévisionnel de mise en conformité des clôtures entourant le site et intégrant l'extension du périmètre ICPE.

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de la Mayenne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 4.3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2.4

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité

Les eaux pluviales non polluées (toitures...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (**station de distribution de gasoil, plate forme de stockage de déchets**), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

- MES < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- HCT < 5 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.5

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après pour l'ensemble des paramètres réglementés :

Nature de l'effluent	Périodicité de la mesure
Effluent issus de la station de lavage	annuelle
Eaux pluviales	annuelle

Constats :

Le site dispose de 2 points de collecte des eaux pluviales chacun équipé d'un séparateur à hydrocarbures.

Le premier point de collecte à l'entrée du site renvoie les eaux pluviales, après passage dans un séparateur à hydrocarbures (SH), vers le point de collecte n° 2.

Après passage dans le SH du point de collecte n°2, les eaux pluviales transitent dans 2 bassins imperméabilisés en série avant rejet dans le milieu naturel (fossé).

Ces deux bassins font office de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant réalise annuellement l'autosurveillance des eaux pluviales à la sortie de chaque SH des 2 points de collecte des eaux pluviales de ruissellement.

L'inspection a consulté les résultats des analyses des prélèvements effectués en septembre 2025 :

- Rapport d'analyse Eurofins n° AR-25-FP-032205-01/ rejet bassin d'orage :

Paramètres	Résultats	VLE	référence
Hydrocarbures totaux (HCT)	1,7 mg/l	< 5 mg/l	AP du 19/08/2011
MES	21 mg/l	< 30 mg/l	
DCO	60 mg/l	< 125 mg/l	
température	15 °C	< 30 °C	
PH	7,5	5,5-8,5	
Couleur	35 mg Pt/l	100 mg Pt/l	

- Rapport d'analyse Eurofins n° AR-25-FP-032736-01 / « eau de lavage » (point de collecte n°1)

Paramètres	Résultats	VLE	référence
Hydrocarbures totaux (HCT)	1,5 mg/l	< 5 mg/l	

			AP du 19/08/2011
MES	28 mg/l	< 30 mg/l	
DCO	36 mg/l	< 125 mg/l	
DBO5	8 mg/l	< 30 °C	
température	15 °C	5,5-8,5	
PH	7,1	100 mg Pt/l	
Couleur	18 mg Pt/l	VLE	

L'inspection note que l'ensemble des rejets respectent les valeurs limites d'émission (VLE) prescrites dans l'arrêté préfectoral du 19 août 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance des rejets des effluents de la station de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2011, article 4.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2.2

Les effluents issus de la station de lavage sont rejetées après traitement au réseau « eaux urbaines » de la commune relié à la station d'épuration collective. Les rejets respectent les valeurs limites définies ci-dessous sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique) :

- pH : 5,5- 8,5
- température <30°C
- MES < 100 mg/l

- DCO < 300 mg/l
- DBO5 < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Article 4.5 - Contrôles des rejets aqueux

Les mesures d'autosurveillance de la qualité des rejets portent sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après pour l'ensemble des paramètres réglementés :

Nature de l'effluent	Périodicité de la mesure
Effluent issus de la station de lavage	annuelle
Eaux pluviales	annuelle

Constats :

L'exploitant précise à l'inspection que cette prescription n'est plus d'actualité et que le lavage de l'intérieur des bennes est réalisé dans un établissement extérieur le cas échéant.

Le site dispose de 2 points de collecte des eaux pluviales chacun équipé d'un séparateur à hydrocarbures.

Le premier point de collecte à l'entrée du site renvoie les eaux pluviales vers le point de collecte n° 2 après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant a remis à l'inspection le plan du réseau de collecte des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant nous précise que des caméras de surveillance avec thermodétection ont été installées sur le site pour surveiller les stockages en bâtiments et extérieurs. Ce dispositif est relié à une centrale de télésurveillance, avec une supervision assurée à l'accueil du site et un report des images sur les téléphones de trois personnes (dont le responsable d'exploitation et la directrice du site). Le système est également connecté à la société de surveillance PANTERA, qui assure un suivi en continu 24h/24. Deux seuils de détection sont paramétrés pour les caméras : 450 °C en période diurne et 90 °C en période nocturne. En cas d'alerte, la société PANTERA procède à une levée de doute via les caméras et, si nécessaire, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est alerté. L'exploitant a présenté à l'exploitant un document matérialisant les champs de vision des caméras du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Le site est ouvert de 7h30 à 18h. Le dernier arrivage de déchets est réceptionné et déchargé au plus tard à 16h30. L'exploitant a mis en place deux rondes physiques de surveillance : • une ronde est réalisée quotidiennement, aux alentours de 16h00-16h30, par une personne désignée à tour de rôle. • Celle-ci porte sur 14 points de contrôle du site et est effectuée à l'aide d'une caméra thermique portable, conformément à une procédure écrite. Cette ronde fait l'objet d'un enregistrement dans un registre, mentionnant les températures relevées, l'aspect visuel des zones contrôlées, les horaires ainsi que les conditions météorologiques ; • une seconde ronde est effectuée par le responsable du site aux mêmes points de contrôle, à la fermeture du site. Cette ronde ne fait toutefois pas l'objet d'une traçabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter le registre des rondes afin d'assurer la traçabilité de la seconde ronde réalisée en fin de journée, et de la formaliser de manière opérationnelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats :

L'exploitant a remis à l'inspection le plan de défense incendie, tenue à disposition du SDIS 53 à l'entrée du site dans un boîtier et qui comprend les pièces suivantes :

- Schémas d'alarme et d'alerte ;
- Organisation de la première intervention en périodes ouvrées ;
- Modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ;
- Modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées ;
- Plan de stockage des matières ;
- Plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- Plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre ;
- Plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- Inventaire des produits chimiques et emplacement du registre des FDS ;
- Suivi des formations incendies du personnel

Toutefois, l'inspection considère que le format retenu, notamment sous forme de vues aériennes, ne permet pas une lecture suffisamment claire et opérationnelle des enjeux, en particulier pour l'identification du site, des zones de stockage et des moyens de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, le plan des réseaux fourni dans le PDI est incomplet (absence de matérialisation des 2 bassins et du rejet au fossé). La procédure de confinement des eaux en cas d'incendie doit être mieux matérialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son PDI afin d'en améliorer la lisibilité et le caractère opérationnel, notamment en ce qui concerne :

- l'identification des installations et stockages,
- l'identification des moyens de défense incendie,
- les modalités de gestion des eaux pluviales et la rétention associée en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, collecte des EP

Prescription contrôlée :

L'exploitant a fourni à l'inspection 2 plans des réseaux :

- le plan des réseaux mis à disposition du SDIS dans le plan de défense incendie
- le plan des réseaux mis à jour en 2020 suite aux travaux d'extension du périmètre du site et qui ne concerne que la zone étendue sur la parcelle 373 (point de collecte n°2 identifié supra).

Le plan des réseaux fourni du plan de défense incendie est incomplet dans le sens où l'ensemble des équipements n'est pas identifié : les bassins de régulation des eaux pluviales/rétention des eaux d'extinction ne figurent pas sur le plan et le point de rejet vers le milieu naturel n'est pas identifié.

L'inspection relève que le panneautage dédié à l'identification de la vanne de confinement en sortie des bassins, ainsi que les consignes associées ne sont pas suffisamment lisibles et apparaissent perfectibles.

Par ailleurs, des déformations de la géomembrane du premier bassin ont été observées.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection 2 plans des réseaux :

- le plan des réseaux mis à disposition du SDIS dans le plan de défense incendie
- le plan des réseaux mis à jour en 2020 suite aux travaux d'extension du périmètre du site et qui ne concerne que la zone étendue sur la parcelle 373 (point de collecte n°2 identifié supra).

Le plan des réseaux fourni du plan de défense incendie est incomplet dans le sens où l'ensemble des équipements n'est pas identifié : les bassins de régulation des eaux pluviales/rétention des eaux d'extinction ne figurent pas sur le plan et le point de rejet vers le milieu naturel n'est pas identifié.

L'inspection relève que le panneautage dédié à l'identification de la vanne de confinement en sortie des bassins, ainsi que les consignes associées ne sont pas suffisamment lisibles et apparaissent perfectibles.

Par ailleurs, des déformations de la géomembrane du premier bassin ont été observées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant dans un délai de 3 mois de :

- mettre à jour et transmettre un plan des réseaux exhaustif, cohérent et à jour, intégrant l'ensemble des équipements, notamment les bassins de gestion des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction, ainsi que le point de rejet vers le milieu naturel ;
- veiller à la cohérence entre les différents plans existants, notamment celui intégré au plan de défense incendie mis à disposition du SDIS ;
- améliorer le panneautage relatif à la vanne de confinement en sortie des bassins et les consignes associées, afin d'en garantir la lisibilité, la compréhension immédiate et la durabilité ;
- procéder à une vérification de l'état de la géomembrane du premier bassin, identifier l'origine des déformations constatées et mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures correctives appropriées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant indique qu'un exercice incendie est réalisé annuellement à l'aide d'un générateur de

fumée, complété par des exercices réguliers de moindre ampleur organisés trimestriellement. Le plan de défense incendie recense par ailleurs le personnel formé, notamment les sauveteurs secouristes du travail (SST) ainsi que les personnes formées à la lutte contre l'incendie. L'exploitant a transmis à l'inspection deux compte-rendus des exercices incendie réalisés les 5 juin 2025 et 4 février 2026.

Ces documents n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas observé de zone de stockage d'une surface supérieure à 500 m².

L'inspection note que les stockages de déchets combustibles (papier, cartons, plastiques, bois) sont organisés de la manière suivante :

- En extérieur sur la dalle au sud de la parcelle AS 373 :

- 3 cases de stockage, constitués de murs en blocs béton de type « Lego » sur une hauteur de sept rangées sur trois faces, dédiés au stockage en vrac de bois de catégories A et B

ainsi que de déchets relevant de la filière REP ;

- 8 bennes disposées côte à côte, accueillant différents flux de déchets plastiques ;
- une cas de stockage dédié au stockage en vrac de papier et entouré de lego-blocs sur 3 faces;
- un ensemble de cinq bennes dédié au stockage de déchets de plâtre ;
- un îlot constitué de balles de plastiques ;
- deux bennes de gravats.

La partie Sud de la parcelle AS 373 non imperméabilisée accueille un parking à bennes vides. Une douzaine de bennes sont présentes lors de la visite.

L'inspection relève que les hauteurs de stockage observées sont nettement inférieures à la limite réglementaire de 6 mètres et que l'accessibilité des stockages pour les services d'incendie et de secours semble globalement assurée.

En intérieur et en extérieur au autour du hangar « process » :

L'inspection note que le bâtiment abritant les Déchets Industriels Spéciaux (stockages n°3 et n°4 - dans le plan de défense incendie) et attenant au hangar process accueille un stockage de balles de papiers nobles ainsi que de laine de verre. Ces stockages ne font pas l'objet d'une délimitation ni d'une séparation clairement identifiées, ce qui ne permet pas de caractériser une organisation en îlots ni d'assurer une lisibilité satisfaisante de l'organisation des zones d'entreposage.

Des stockages sont également présents en extérieur, à proximité du bâtiment de process, sous forme de silos délimités par des parois ou de rangées de balles (papiers/cartons, plastiques, déchets ultimes). L'inspection relève plusieurs points d'attention :

- certaines zones de stockage, notamment en périphérie du bâtiment, ne sont pas suffisamment matérialisées (absence de délimitation claire au sol ou par des dispositifs physiques) ;
- les distances entre certains îlots de stockage apparaissent inférieures à 10 mètres de la façade des bâtiments,
- une rangée de déchets plastiques est stockée entre le bâtiment et la cloison d'un silo, ce qui rend l'accès difficile pour les services d'intervention et est susceptible de constituer un facteur aggravant en cas d'incendie.

Ces éléments ne permettent pas de garantir une organisation des stockages conforme aux exigences d'îlotage, notamment en matière de délimitation, de séparation et d'accessibilité des secours, et caractérisent une non-conformité à la prescription relative à l'îlotage.

Il convient de noter que les palettes de cartons de livres à détruire, les cages grillagées stockées en extérieurs ou les palox remplis de déchets combustibles doivent respecter les règles de l'îlotage

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats réalisés lors de la visite, il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité l'organisation des stockages de déchets combustibles ou inflammables avec les prescriptions réglementaires relatives à l'îlotage.

À ce titre, l'exploitant devra :

- définir et matérialiser clairement les îlots de stockage, tant en intérieur qu'en extérieur (marquage au sol, dispositifs physiques, cloisonnements, etc.), de manière à assurer une lisibilité sans ambiguïté de l'organisation des zones d'entreposage ;
- respecter des distances de séparation d'au moins 5 mètres entre les îlots, ou mettre en place des dispositifs coupe-feu conformes (REI 120) lorsque ces distances ne peuvent être respectées;
- respecter une distance minimale de 10 mètres entre les îlots extérieurs et les bâtiments, ou justifier la mise en œuvre de dispositions alternatives conformes à la réglementation (toiture BROOF (T3), paroi REI 120, système d'extinction automatique, etc.) ;
- garantir en permanence l'accessibilité des stockages pour les services d'incendie et de secours, notamment en supprimant tout stockage entravant les circulations ou situé entre un bâtiment et un autre stockage (ex : rangée de plastiques entre bâtiment et silo) ;
- intégrer l'ensemble des stockages concernés (palettes de cartons, cages grillagées, palox, etc.) dans une organisation conforme à l'îlotage.
- sectoriser les stockages selon la nature des déchets.

L'exploitant devra prendre en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714) notamment l'implantation des stockages par rapport au limite de propriété et les risques associés à la proximité de la végétation (haies).

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de la Mayenne de mettre en demeure l'exploitant de démontrer le respect des prescriptions liées à l'îlotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats : L'état des stocks est établi par l'exploitant à partir des données issues du pont bascule, qui enregistre les poids des entrées et des sorties. Ces informations alimentent un logiciel interne servant à l'export des stocks. L'exploitant procède à l'actualisation de l'état des stocks de déchets non dangereux toutes les semaines. Le dernier bilan a été réalisé le mercredi 1^{er} avril. Comme vu précédemment, l'établissement n' a pas vocation à réceptionner des déchets dangereux, mais a la capacité d'identifier les déchets isolés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. 9. I. - Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : L'inspection a examiné les différents stockages extérieurs de déchets combustibles susceptibles d'être assimilés à des petits îlots, au regard de leur volume et de leur organisation. Sont notamment concernés les huit bennes de déchets plastiques, disposées côte à côte sur la dalle au sud de la parcelle AS 373, certaines zones de stockage de combustibles au tour du

hangar.

Si certains de ces stockages peuvent, pris individuellement, être compatibles avec les seuils volumétriques définissant un petit îlot, ils ne respectent pas les conditions cumulatives requises pour bénéficier de ce régime.

En particulier comme évoqué supra :

- les huit bennes de déchets plastiques sont disposées côte à côte, sans respect d'une distance minimale de 5 mètres entre chaque zone ;
- plusieurs zones ne font pas l'objet d'une matérialisation claire et permanente de leurs limites.

Dans ces conditions, ces stockages ne peuvent être regardés comme des petits îlots et doivent être assimilés à des îlots classiques, soumis aux prescriptions correspondantes en matière de prévention du risque incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- justifier le classement en petits îlots des différentes zones de stockage concernées, en démontrant le respect de l'ensemble des conditions cumulatives (volume maximal, matérialisation permanente des limites, séparation d'au moins 5 mètres ou par un mur coupe-feu REI 120) ;
- à défaut, reconfigurer ces stockages afin qu'ils respectent les prescriptions applicables aux îlots classiques, notamment en matière de séparation, de délimitation et de prévention du risque incendie ;
- recenser et limiter le nombre de petits îlots de 30 m³ en zone non couverte à un maximum de cinq, conformément à la réglementation ;
- en cas de dépassement de ce seuil, transmettre une justification technique accompagnée d'une étude démontrant l'absence d'effets domino, en vue d'une éventuelle adaptation par arrêté préfectoral.

L'exploitant devra prendre en compte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique 2714) notamment l'implantation des stockages par rapport au limite de propriété et les risques associés à la proximité de la végétation (haies).

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de la Mayenne de mettre en demeure l'exploitant de démontrer le respect des prescriptions liées aux petits îlots.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant présente le portail incendie développé par le groupe PAPREC.

Cet outil permet d'accéder à un ensemble de ressources et de capitaliser les retours d'expérience en matière de prévention du risque incendie.

L'exploitant dispose notamment d'un accès à des retours d'expérience (REX), diffusés sous forme de « flash info », lui permettant d'identifier des axes d'amélioration en interne.

L'exploitant a transmis à l'inspection 2 « flash info » dédiés à un feu d'engin survenu en 2024 et à un incendie survenu en 2025 au sein d'établissement du groupe PAPREC.

Type de suites proposées : Sans suite